



A R R E T E

N°2022 – DDPP – 023 en date du 14 janvier 2022

**SUPPRIMANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;

- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-31 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Peggy RASQUIN directrice départementale de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres de cygnes tuberculés le 7 décembre 2021 sur le territoire de la commune d'Ennery ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 21120801566801 rendu par le laboratoire Alsacien d'Analyses – Site de Strasbourg le 8 décembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur un de ces cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 10 décembre 2021 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 clade 2.3.4.4.b (rapport d'analyses ANSES n° D-21-07744) ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre de cygne tuberculés le 18 décembre 2021 sur le territoire de la commune de Talange ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essais n° 21122201636901 et 21122201636902 rendus par le laboratoire Alsacien d'Analyses – Site de Strasbourg le 23 décembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur un de ces cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 28 décembre 2021 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° **2112-02230-02**) ;

CONSIDÉRANT que la seconde identification du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone réglementée temporaire a entraîné de facto la prolongation des mesures prescrites par l'arrêté n° 2021-DDPP-503 pour une période minimale de vingt-et-un jours conformément à la réglementation en vigueur, sans modification de la délimitation de zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone réglementée temporaire depuis plus de vingt-et-un (21) jours à compter du 18/12/2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2021 – DDPP – 503 en date du 10 décembre 2021 déterminant une zone réglementée temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

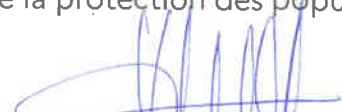
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations



Dr Vét. Peggy RASQUIN